



**BUREAU
VERITAS**

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Etablissement Recevant du Public

Table des matières

1. Contexte réglementaire.....	3
2. Suivi des modifications du registre.....	4
3. Information liée à l'ERP / L'IOP.....	6
4. Equipements spécifiques permettant l'accessibilité	9
5. Formation du personnel à l'accueil des personnes en situation de handicap	10
6. Annexes.....	11

1. Contexte réglementaire

Textes :

Article R111-19-60 du Code de la Construction et de l'Habitation

Décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

Contenu du registre :

Le registre contient :

- une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées (fixé par l'arrêté)
- la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Consultation du registre :

Le registre public d'accessibilité est **consultable par le public** :

- sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement,
- éventuellement sous forme dématérialisée.
- A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Mise à disposition :

Il est mis à disposition 6 mois à compter de la date de publication du décret, soit au plus tard le 30 septembre 2017

2. Suivi des modifications du registre

Le gestionnaire doit mettre à jour régulièrement le registre public d'accessibilité

Personnes	Organisation/Fonction	Date	Objet de la mise à jour

3. Information liée à l'ERP / L'IOP

Informations générales

Gestionnaire du site	
Raison sociale et dénomination de la personne morale	Association Maison des Aveugles
N° SIRET	775 647 530 00028
Téléphone	04 78 64 08 98
Email	maisondesaveugles@orange.fr
Etablissement Recevant du Public (ERP) – Installation Ouverte au Public (IOP)	
Nom de l'établissement	Villa SAINT RAPHAEL
Adresse	Avenue Directeur RAFIN
Code postal	69337
Ville	LYON
Téléphone	04 78 64 08 98
Classement - Effectifs	
Activité principale de l'ERP	Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
Catégorie de l'ERP	4ème
Type de l'ERP	J

Nom du bâtiment	Année de construction	Nombre de niveaux accessible au public	Effectif	
			Personnel	Public
Saint Raphael	2007	5	52	82

Informations liées à l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Diagnostic d'Accessibilité des personnes en situation de handicap		
Diagnostic d'accessibilité existant ?	OUI	NON
Nombre de constats à lever :		

Agenda d'accessibilité Programmée (Ad'AP)		
Ad'AP déposé ?	OUI	NON

↳ plus possible de déposer d' Ad'AP depuis 3 mois 2019

Si OUI	Ad'AP de site uniquement	OUI	NON
	Ad'AP de Patrimoine	OUI	NON

Si Ad'AP de site uniquement		
N° de l'Ad'AP		
Date de validation		
Date de fin de travaux prévue		
Demande de dérogation ?	OUI	NON
Si OUI, nombre de dérogation(s) :		

Si Ad'AP de patrimoine

N° de l'Ad'AP		
Date de validation		
Date de fin de travaux prévue		
Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ?	<i>OUI</i>	<i>NON</i>
<u>Si OUI</u> :		
N° du dossier		
Date de validation		
Date de fin de travaux prévue		
Demande de dérogation ?	<i>OUI</i>	<i>NON</i>
Si OUI, nombre de dérogation(s) :		

4. Equipements spécifiques permettant l'accessibilité

5. Formation du personnel à l'accueil des personnes en situation de handicap

« Article L4142-3-1 du Code du Travail

Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients. »

Votre ERP a une capacité d'accueil supérieure à 200 personnes ?	OUI	NON
---	-----	------------

Si NON, la formation du personnel n'est pas obligatoire

Si OUI :

Vous disposez d'un programme de formation de votre personnel relatif à l'accueil des personnes en situation de handicap ?	OUI	NON
---	-----	-----

Si OUI :

Fonction	Formation	
Hôtesse / Hôte d'accueil	OUI	NON
Hôtesse / Hôte de caisse	OUI	NON
Serveur / Serveuse	OUI	NON
Vendeur / Vendeuse	OUI	NON
	OUI	NON

(Voir attestation de l'employeur en annexe du registre)

6. Annexes

Liste des documents à annexer en fonction de la situation de l'établissement :

Pour tous les ERP :

- 1° Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;
- 2° Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;
- 3° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;
- 4° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;
- 5° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;
- 6° Les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;
- 7° Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;
- 8° Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;
- 9° Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie :

- 10° une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs

Annexe

**Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au
31 décembre 2014**

l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33

Annexe

Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18

Annexe

Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction

Annexe

Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques

Annexe

Pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie

Une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs